

**« Bail pour 18 ans à François de LANDOUZY de la maison, estable, court, jardin, cours d'eau et escluses dud. moulin, avec les terres et prés, assis au terroir de Remy, a la charge d'en rendre chacun an a l'abbaye de Prémontré la somme de cinquante livres, quatre livres de cire, vingt sols aux innocents et un plat de poisson valant trente sols, acquitter la prestation annuelle de six asnées de bled dues au chapitre de Laon ».**

Prémontré – 19/02/1630

*(Arch. dép. Aisne, H 819 ; transc. B. Trichet, 2017)*

"Comparurent en leurs personnes resverand pere en dieu Messire Pierre GOSSET, conseiller et aulmosnier du Roy nostre sire, abbé de l'esglise et abbaye Monsieur Saint Jean de Premontré chef et general de son ordre, frere Claude BOULLET antien prieur, Blaise BURGUET soubprieur, Thoussaint PERTEAU tresorier, François de DONNAY (?) prebstre, Claude TRICOT, Medard d'ARREST, Gerard BARBARAN, Nicolas TAIRON, Anthoine LEFEBVRE et Quentin BONVALLET, tous prebstres & relligieux de ladite abbaye, estant pour l'effect de ces presentes assamblez en la maniere accoustumée, et recogurent pour le proffict augmentation faire du revenu d'icelle abbaye, avoir baillez, octroyez, delaissez et par ces presentes baillent, octroyent & delaissent a tiltre de ferme et redevance en grains et argent a François LANDOUZY mosnier demeurant a present au moulin de l'Archantré, paroisse de Remyes, present preneur audit tiltre, la maison, moulin, moulage, estang, court (?), cours d'eaux, escluze dudit l'Archantre, avecq toutes les terres, prez & ... en deppendant, sans rien reserver ni retenir, le tout assis au terroir dudit Remyes et se selon qu'en ont tousjours jouys lesdits sieurs relligieux, abbé & couvent ou leur fermiers, et notamment Anthoine SELEUX, François LE

GRAND et Anthoine MARESCHAL dernier tenanciers dudit moulin, moulage et escluze, cours d'eau et delaisé par eulx en tres mauvais estat ainsy qu'il se vois, pour de ladite maison, moulin, moulage, estable avec jardin, cours d'eau, escluze dudict l'Archantré, comme le tout se comporte et ustencil (?) dont ledict LANDOUZY preneur s'en est tenu pour content et livré sans en desirer aultre indication, en jouir, user & posséder par ledit LANDOUZY preneur en tous prouffict durant le temps, terme et espace de dix-huit ans entiers, continus et ensuivants l'ung l'aultre, quy ont commencez dès le jour de Noel nativité de Nostre Seigneur dernier passé & finirons a pareil jour lesdictz dix-huit ans finiz, et expirez. A la charge que ledict preneur est convenu, il est sera tenu & comme il a promis d'acquitter, descharger, porter, quitter et ... lesdictz sieurs relligieux, abbé et couvent de Prémontré, envers Messieurs les venerables doien, chanoine & chappistre de l'eglise Nostre Dame de laon, de la quantité de six asins aissins de bled par chascun an en telle natture et mesure qu'il leur est deubz & rendus en leur grenier audit Laon, a ses despens, au jour mesme quy est deub, mesme de toutes aultres charges en quoy ladicte

maison, moulin, lieu et heritages peult estre tenu vers qu'il appartiendra, pour quelque subject que se pourroient estre, ensamnle de toutes les arrierages qui en peulvent estre deubs jusque a cejourd'huy, montantz a trois asisins de bled et de tout en rapporter ausdictz sieurs ... vallables qu'il en trouvera (?) touttefois & quant qu'il en sera requis par lesdictz sieurs, a peine de dommage & interestz, Et outre a la charge d'en rendre, bailler & payer par chascun an ausdictz sieurs relligieux abbé, prieur & couvent ou au porteur des presentes, au jour saint Jean Baptiste, la somme de Cinquante livres tournois a la grande rente, quatre libvres de cire a la tresorerye avecq vingt sols tournois aux innocents et ung plat de poisson vallant trente sols tournois, le tout et redevance commenceant a payer pour le premier an et paiement audit jour saint Jean Baptiste prochain mil six cent et trente, auquel jour neantmoins il ne payra que moictyé de toute lesdictes redevances deubs ausdictz sieurs de Premonstré attendu les refections & reparations qu'il convient faire en bref audit moulin, et de la en avant en continuant par chascun an audit jour, a payer & continuer plaine et entiere redevance jusques en fin desdictz dix huit ans. Item, sera tenu ledict preneur comme il a promis de refectioner, restablir & mettre en bon estat ladicte maison, molin, moulage, cours d'eau, escluzes, estable, ledict molin, molage bien tournant, moulant et travaillant a dictz de maistre charpentier & gens a ce

cognoissant, et ce en dedans deux ans d'huy, fournissant et livrant par lesdictz sieurs relligieux, abbé, prieur & couvent, tout les bois qu'il conviendra et sera necessaire pour ledit restablissement present (?) par ledit LANDOUZY sur les piedz (?) au bois appartenantz a ladite abbaye ou lesdictz sieurs trouveront bon, sans qu'il puisse pretendre aux coupes qui demeureront au prouffict desdictz sieurs, tous lesquelz bastimens refections & reparations estant faictz & parachevés de tout pointz, lesdictz relligieux abbé pourront les faire visiter par lesdictz expertz aux despens dudict LANDOUZY et pour laquelle visitation et reception desdictz bastiments lesdictz sieurs de Premonstré pourront sy bon leur semble rendre & remettre ausdictz sieurs doien chanoine & chappistre de l'eglise Nostre Dame dudit Laon telle part & portion quy leur appartient a ladicte maison, moulin, lieu & heritage, et pourquoy il prendra et peçoivra par chascun an lesdictz six asins de bled, le tout sans diminution de ladicte redevance. Et a la charge aussy de tenir & entretenir ladicte maison, moulin, moulage & lieu de toutes refections & reparation qui ... tant grosses que menues, ledict molin, molage de toute ustancilles h... servant & travaillant a icelluy, mesme des moeulles, lesdictz terres, jardin et ripoyé (?) labourer, cultiver & amender par chascun an, tenir les prez a faulx courant, les ... & nettoyer les fossez ou il en sera et besoing, bref le tout faire valloir

bien et suffisamment par chascun an [...]  
Est comparu  
honneste homme Jean LE  
DOUX, marchand hostellain  
demeurant au Pont a bucy, lequel  
de son bon gré, franche et  
liberable volonté, sans  
aulcune induction, s'est  
volontairement constitué  
plaige caution et principal  
preneur payeur et redevable pour  
ledit LANDOUZY [...]  
Est comparu Nicolas  
SAGNIER laboureur demeurant  
audit Remyes, lequel pour  
le restablissement & refection  
desdictes maison, moulin,  
moulage, cours d'eau,  
esluze que lesdictz LANDOUZY  
et LEDOUX sont tenuz faire  
en dedans deux ans d'huy  
comme dict est, les a pleigez  
et cautionnez et promis

en son propre & ... nom  
faire faire ledit  
restablissement a peine  
de repetter sur luy tous  
despens dommages & interestz [...]  
Faict et passé en ladicte abbaye  
pardevant moy Jacques  
CLAVEL (?) nottaire royal au  
bailliage de Vermandois  
demeurant a Anisy le Chateau  
sousignez, en presence de Pierre  
LEROUX, procureur d'office dudit  
Remyes et Jean BROUTIN (?)  
demeurant audit Premonstré,  
tesmoingt ad ce requis  
le dix neufiesme jour  
du mois de febvrier l'an  
mil six cens et trente [...] »

Sur l'entête de l'acte figure la mention :  
« A present Anthoine THIERY mosnier dudict  
molin, 1638. »